



RESPECTER EXEMPLAR VITE MORUMQUE...Hor.

TROS TIRIUSVE MIHI NULLO DISCRIMINE AGTUR...Vir.

Volume VI,

MONTREAL, SAMEDI, LE 5 DECEMBRE, 1818.

Numero 43

MONTREAL :
IMPRIME ET PUBLIE
PAR C. B. PASTEUR,
RUE ST. JACQUES.

CONDITIONS.
Le Prix de la Souscription est de Vingt Chelins par an, lorsque le Papier est livré à Montréal, ou envoyé en Campagne par occasion ; et de Vingt Chelins et les frais, lorsqu'il est envoyé par la Poste, payables de Six Mois en Six Mois et d'avance.
Ceux qui veulent discontinuer de Souscrire sont obligés d'en donner avis un mois avant leur date et de payer en même-temps leurs arriérés, autrement ils sont censés continuer à souscrire pour six mois suivants.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.
Six lignes et au-dessous, première insertion, 2s.—et chaque suivante. 6d.
Dix lignes et au-dessous. 3s.—ditto. 8d.
Au-dessus de dix lignes. 3d. par ligne et ditto. 1d.
Les avis non accompagnés de directions écrites, seront insérés jusqu'à ce qu'ils soient contremandés et chargés en conséquence.

AVENDE.
PAR MR. C. B. YON des
HUITRES FRAICHES.
Rue Capitale, entre Clamps et
Belfast Coffee house,

ON désireoit trouver à louer une par
de BANC dans le bas de l'Eglise Paroissiale de Montréal, pour les conditions l'on est prié de s'adresser à l'Imprimerie de ce Papier.
Montréal, le 23 Octobre, 1818.

S. FROST,
REPRE les Violons, le
Guitars et les FortePianos et
les orgues, fait de nouveaux Si-
lindre pour les orgues et replace
de nouvelles notes sur les vieilles ;
le tout à un prix très-raisonna-
ble.
Montréal, 3 Oct. 1818.

ADVERTISEMENT.
THE Subscriber informs the Public
that he will apply to the Legislature, at
the next Session to obtain the privilege
to erect a Toll and Draw Bridge on the
River Chambly, County of Richelieu,
in the Seigneurie St. François Le neuf,
from the land belonging to the Subscri-
ber, in Debarth's Village, and combining
at St. Marc, County of Surrey.
JOSEPH BENOIT.
St. Charles, 10 Nov. 1818.

M. J. BARBEAU informe le public
qu'il s'adresse à la Législature de
cette Province, à la prochaine Session
pour obtenir le droit de faire un Chemin
de péage dans la Seigneurie de St. Hyacinthe
à partir du Sud de la Montagne
Yamaska et se terminer vis à vis du che-
min St. Marie dans la dite Seigneurie,
sur une branche de la rivière Yamaska,
où il demandera aussi le droit d'y ériger
un pont de péage.
Montréal, 0 Octobre, 1818.

J. BTE. ALLARD certifie qu'ayan
souffert pendant l'espace de seize années
d'un CANCER sur le Nez, et ayant eu ni
sé les efforts et les connaissances de
plusieurs médecins éminents dans ce
Pays, et qu'ayant entendu parler d'un
domme JACQUES PARENT (résident
dans la ville des Trois Rivières), comme
d'un homme habile et expérimenté dans
cet ulcère, l'a fait appeler et dans l'es-
pace d'un mois, a été par lui parfaitement
guéri. En conséquence, il prend la voie
de ce Papier, pour le recommander à
l'attention d'aucune personne qui pour-
roit dans la suite avoir le malheur d'être
atteint de cet ulcère.
J. B. ALLARD.
Montréal, 10 Oct. 1818.
P. J. URTUBISE peut donner le même
certificat de l'habilité de JACQUES
PARENT à guérir les CANCERS, le
même acquies Parent ayant guéri radi-
calement sa femme atteinte de cette Tu-
meur maligne.
P. J. URTUBISE.

TOUTES les personnes qui
doivent au Soussigné sont priées de le
payer immédiatement; Autrement il sera
forcé d'employer les voies de la rigueur.
LUDGER DUVERNAY,
IMPRIMEUR
Trois Rivières, 22 Sept.

BUREAU D'ASSURANCE CONTRE
LE FEU.
LES PROPRIETAIRES de la COMPAGNIE
D'ASSURANCE DE QUEBEC contre
les accidents du feu, ayant été sollicités d'é-
tendre leur plan de manière à y compren-
dre la Cité et le District de MONTREAL
DONNENT AVIS
Qu'ils ont nommé Mr. ADAM L. MAC-
SIDER Agent pour la Compagnie à Mon-
tréal, et arrangé des Primes réduites pour
les différentes situations et descriptions
de Propriété, lesquelles ils se flattent
seront trouvées, après examen modérées
justes et équitables.
Par ordre du Président et des direc-
teurs.
Wm. HENDERSON

BUREAU D'ASSURANCE DE
QUEBEC, No. 16, RUE ST.
LES Directeurs du Bureau
d'Assurance de Québec n'au-
roient pas fait attention à l'A-
dresse du Bureau du Phénix
de Londres récemment publiée
dans tous les Papiers de la Pro-
vince. Cette Adresse n'ayant
donné aucun sujet spécifique de
plainte contre cette Association,
elle ne pouvoit être regardée que
comme une hostilité injuste con-
tre une institution de la Provin-
ce, une déclaration présomptueu-
se de prétentions qui devoient
être assurées d'être opposées par
la Société entière.
Messieurs GARDEN & AUDJO,
Agents du Phénix à Montréal,
se sont néanmoins efforcés de
suppléer au défaut de leurs prin-
cipaux. Ils ont mis en avant,
comme accusation contre cette
Compagnie, l'extrait suivant d'un
paragraphe anonyme du Herald
de Montréal, du 30 Mai der-
nier :—
" La Compagnie entreprendra
" tous risques entrepris par celle
" du Phénix, et payera les pertes
" instantanément, en Espèces sans
" chicane ou délai."
Il est à regretter, surtout après
le prompt désaveu que cette
Compagnie a fait de cette Pu-
blication et de toute autre qui
pouvoient porter préjudice au
Phénix, que Messrs. Garden &
Audjo ait néanmoins condescen-
du à faire attention à de pareilles
Publications ou à des actes non
autorisés d'individus, dont ce
corps ni aucun autre ne peut être
responsable.
Les Directeurs de la Compa-
gnie d'Assurance de Québec ont
l'honneur d'informer leurs Con-
citoyens, que les affaires de cette
Association continueront à être
conduites comme ci-devant, con-
formément aux vues dans les-
quelles elle a été établie par les
Propriétaires nombreux et respec-
tables dont elle est composée,
pour la protection et l'aide mu-
tuelles contre les accidents du Feu
à des taux sûrs pour les Action-
naires, et aisés pour le Public,
sans vouloir chercher à heurter
aucune Compagnie commerçant
en Assurances dans ce Pays ; et
ils espèrent que les bons effets qui
ont déjà résulté de cette Institu-
tion lui assureront la continuation
du support du Public.
Par Ordre des Directeurs.
W. HENDERSON, Junr.

Bureau d'Assurance de Québec, 21
Mai 1818,
Particularités à être observées par ceux
qui désireront assurer à ce Bureau.
1. Livrer au Bureau une description
particulière de la Propriété à assurer. S'
CE SONT DES EDIFICES ; où il
sont situés, le nom de la Rue et le Numéro
de la maison, par laquelle est bornée des
deux côtés, de quels matériaux sont les
Murs et la Couverture, s'il y a des
coupe-feux ou non, de quels matériaux
sont construits les batisses voisines, si
dans la batisse ou dans celle qui avoi-
sinent on exerce quelque métier dan-
gereux ou hasardeux, tel que ceux de
Suif, Savonner, Brasseur, Distillateur, Se-
rencier, Imprimeur, Tonnellier, ou
autre qui empient du bois, Maison à
Dèche, Boulanger, Marchand d'effets
de Marine, Cordier, Rafineur de sucre
Chimistes, Faiseur de Vernis, Peintre
Ouvrages en Trépanchine, Théâtre
Hengrues à bois, Etalles, Grange, et tou-
te espèce de Moulins ou de Machines,
comment et par qui la batisse est occu-
pée, s'il y a quelque manufacture dans
la batisse ou dans celles qui avoisinent
ou l'on emploie la chaleur du feu s'il y
a dans la batisse quelques effets hasar-
deux, tels que du Foin, de la Paille du
Grain non battu, du Brai, du Gondron,
de la Trépanchine, du Salpêtre, de la
Filasse, du Chanvre, de l'Huile, du
Suif et de la Poudre à tirer.
SI CE SONT DES EFFETS, &c.
Une description de la batisse où ils sont
déposés, en la manière ci-dessus.
2. Les Propriétés gardées en dépôt ou
n'appartenant point à la personne qui
les assure, doivent être décrites comme
telles dans la Police.
3. Les Personnes qui assureront des
propriétés à ce Bureau doivent donner
avis si elles sont assurées ailleurs.
4. Aucun Ordre pour Assurance ne
liera la Compagnie que la prime n'ait été
d'abord payée au Bureau à Québec ou
aux Agents ailleurs.
5. Les personnes qui ont des Plans
des Batisses qu'elles voudroient assurer
sont priées d'en envoyer une copie au
Bureau : chaque batisse, &c. doit être
estimée séparément et une somme parti-
culière assurée sur chaque.
ADAM L. MACSIDER.
Agent à Montréal, pour la Compagnie
d'Assurance de Québec
Montréal, 23 Mai, 1818

BANQUE DU CANADA.
LES Actionnaires sont par le
présent requis de payer à la Ban-
que un installement de dix par
cent sur leurs parts respectives le
ou avant le cinq de Décembre
prochain.
Par Ordre des Directeurs,
ROBERT ARMOUR
Cassier.
Montréal, 3 Octobre, 1818.

AVIS.
AVIS est par le présent donné que le
Soussigné pour l'avantage de ses créan-
ciers, a mis tous ses livres et comptes
entre les mains de Geo. S. Henshaw.
Ecr. Avocat, qui est dument autorisé à
les régler et à retirer les argents. Tous
ceux qui lui sont endettés sont donc priés
de le payer immédiatement, et ceux à qui
il peut devoir sont pareillement priés
d'envoyer leurs comptes.
G. MELOTTE.
Montréal, Mai, 1818.

Conservatoire de Musique à
Montreal.
MR. P. SMITH, Professeur de Musi-
que, qui a eu l'honneur d'annoncer au
public son intention d'ouvrir une ECO-
LE DE CHANT, afin d'instruire la
jeunesse dans la Musique Sacrée, prend
la liberté d'annoncer qu'il a transporté sa
résidence dans la Maison ci-devant occu-
pée par le Révérend Mr. Sommerville
rue L'Hôpital, où les Dames et Messieurs
sont priés de venir exprimer leur inten-
tion de former une classe en insérant
leurs noms dans un livre préparé à cet
effet.
Mr. Smith informe de plus les Ama-
teurs de Musique qu'il se propose d'avoir
un Concert Hebdomadaire à sa maison
dans la vue de faciliter les progrès des
Messieurs sur différents instrumens ; ce
qui, d'après l'expérience qu'il en a faite
est d'un avantage incalculable à ceux qui
jouent du Violon, de la Flute, de la
Clarinette, &c. &c.
Montréal, 17 Oct. 1818.

AVERTISSEMENT.
FRANCOIS JOBIN, FERR., a l'hon-
neur d'offrir ses plus sincères remerci-
ments ses amis et au public en général
du généreux encouragement qu'il en a
reçu depuis plus de vingt ans dans son
état de BRASSEUR, et de les informer en
même temps qu'il a transporté toute
sa Brasserie à FRANCOIS JOBIN, son fils
aîné, qui continuera la profession de
BRASSEUR au même lieu déjà occupé
pour cet effet par le soussigné.
FRANCOIS JOBIN, FERR.
FRANCOIS JOBIN, FILS, en con-
séquence de l'abandon que son père lui
a fait de sa BRASSERIE, sollicite
respectueusement la protection des pra-
tiques de son père et celle de ses amis et
du public en général, dont il se flatte de
mériter la faveur par son exactitude à
exécuter les ordres qui lui seront donnés
dans sa profession.
Il aura constamment de la PETITE
BIERE pendant l'hiver et vendra aussi
du CIDRE en baril, et par petites me-
sures ; et ceux qui désireront conserver
le Cidre d'une année à l'autre pourront
en avoir chez lui, en envoyant leurs or-
dres à cette fin ; et il ose garantir que
son Cidre conservera son sucre et son mé-
me goût pendant au moins une année.
FRANCOIS JOBIN, FILS.
Montréal, 6 Novembre, 1818.

AVIS.
LA Société qui a existé entre JOHN
JESSE REEVES et le Soussigné AUGUS-
TIN BERTHELET, sous le nom de BERTHELET
& REEVES, étant expirée le 1er
de Mai dernier. Avis est par le présent
donné, que le Soussigné n'a jamais au-
torisé le dit JOHN JESSE REEVES quit-
tancer aucun des comptes de la dite so-
ciété de BERTHELET & REEVES, ni au-
cun des comptes de la société de BERTHELET
& NORTON, dans la quelle société
le dit JOHN JESSE REEVES est encore
un Associé (Dormant Partner.) Le
Soussigné a donné à JOSEPH CARMEL,
Ecr. ses pouvoirs comme Procureurs, par
lesquels il est autorisé à arranger les Af-
faires soit de la société de BERTHELET
& NORTON, soit la société de BERTHELET
& REEVES, aussi bien que ses pro-
pres affaires.
AUGUSTIN BERTHELET.
Augusta, Haut-Canada, 21 Sept. 1818

AVIS
L'Inspecteur des Balances, Poids et
Mesures, a transféré son Bureau au
Marché à Foin, qui se tiendra à l'avenir
dans le même appartement que le Bureau
de l'Inspecteur du Marché à Foin.

NOTICE.
THE THREE-RIVERS GAZETTE
circulating generally, both in the
town and country, it is believed
that Merchants, Auctioneers and
all others will find it a profitable
Advertiser.
Three-Rivers, July, 28th, 1818.

A VENDRE.
PAR RICHARD & JOHN DIL-
LON quelques quarts de Baril et Lard
d'Irlande, chaque quart pesant 50 livres,
à l'usage des familles et quelques
Caissees de Suif.
A cont. (1. 7 C. 1. 13

Conservatoire de Musique à
Montreal.
MR. P. SMITH, Professeur de Musi-
que, qui a eu l'honneur d'annoncer au
public son intention d'ouvrir une ECO-
LE DE CHANT, afin d'instruire la
jeunesse dans la Musique Sacrée, prend
la liberté d'annoncer qu'il a transporté sa
résidence dans la Maison ci-devant occu-
pée par le Révérend Mr. Sommerville
rue L'Hôpital, où les Dames et Messieurs
sont priés de venir exprimer leur inten-
tion de former une classe en insérant
leurs noms dans un livre préparé à cet
effet.
Mr. Smith informe de plus les Ama-
teurs de Musique qu'il se propose d'avoir
un Concert Hebdomadaire à sa maison
dans la vue de faciliter les progrès des
Messieurs sur différents instrumens ; ce
qui, d'après l'expérience qu'il en a faite
est d'un avantage incalculable à ceux qui
jouent du Violon, de la Flute, de la
Clarinette, &c. &c.
Montréal, 17 Oct. 1818.

AVIS.
LA Société qui a existé entre JOHN
JESSE REEVES et le Soussigné AUGUS-
TIN BERTHELET, sous le nom de BERTHELET
& REEVES, étant expirée le 1er
de Mai dernier. Avis est par le présent
donné, que le Soussigné n'a jamais au-
torisé le dit JOHN JESSE REEVES quit-
tancer aucun des comptes de la dite so-
ciété de BERTHELET & REEVES, ni au-
cun des comptes de la société de BERTHELET
& NORTON, dans la quelle société
le dit JOHN JESSE REEVES est encore
un Associé (Dormant Partner.) Le
Soussigné a donné à JOSEPH CARMEL,
Ecr. ses pouvoirs comme Procureurs, par
lesquels il est autorisé à arranger les Af-
faires soit de la société de BERTHELET
& NORTON, soit la société de BERTHELET
& REEVES, aussi bien que ses pro-
pres affaires.
AUGUSTIN BERTHELET.
Augusta, Haut-Canada, 21 Sept. 1818

AVIS
UN JEUNE HOMME désireroit
trouver une place de COMMIS dans
quelque Magasin de la ville ou de la Com-
pagne. Il a déjà servi, entend la tenue
des Livres et parle le Français et l'An-
glois.
S'adresser à cette Imprimerie.
Montréal 1818.

A VENDRE.
CETTE belle et commode MAISON,
située au coin de la rue St. Bonaventure
sur le marché à foin, vis-à-vis de Mr. Cor-
nelius Peck. Pour les Particularités
s'adresser sur les lieux au Propriétaire.
ANSELME BRO.

NOTICE.
THE THREE-RIVERS GAZETTE
circulating generally, both in the
town and country, it is believed
that Merchants, Auctioneers and
all others will find it a profitable
Advertiser.
Three-Rivers, July, 28th, 1818.

HOUSE OF ASSEMBLY.
Wednesday, 14th March, 1817.
RESOLVED—That this House will not
receive any petitions for private
Bill after the first fifteen days of
each Session.
RESOLVED—That this Hhouse will
not receive any private Bills, ex-
cept in the first twenty four days
of each Session.
RESOLVED—That the said resolutions
be printed, during six months in
all the public papers after the
present Session, and also one
month before each Session, du-
ring three years.
(Attes) Wm. LINDSAY, Junr.
Cik. Assembly.

RESOLU—Qu'à l'avenir cette Cham-
bre ne recevra des Petitions
pour de Bills privés que dans les
premiers quinze jours de chaque
Session.
RESOLU—Que cette Chambre ne re-
cevra des Bills privés que dans les
premiers vingt quatre jours de
chaque Session.
RESOLU—Que les dites Résolutions
soient imprimées pendant six mois
dans tous les papiers publics après
la présente Session, et aussi un
mois avant chaque Session pen-
dant trois années.
(Attesté) Wm. LINDSAY, Junr.
Greiff. as.

The Printers in Lower-Canada, are
requested to insert the above Resolutions
in both languages, in their respective
newspapers, during the six ensuing
months ; after that term is expired, their
accounts for printing the same will be
paid to them, or to their agents in Que-
bec by the Clerk of the House of Assem-
bly.
Quebec, 7th April,

AVIS
AUX ENTREPRENEURS.
Bureau de l'Inspecteur des Chemins,
de la Cité et Paroisse de Montréal.
TOUTES personnes désirant contracter
pour fournir chariot et craser de la
Pierre sur telles Rues de la Cité, qui leur
seront indiquées ; pour fournir, chariot
et étendre du Gravier ou du sable sur ces
mêmes pierres ; et pour former les fossés
en Cailloux qui pourront être ordonnés
pour l'an prochain sur quelque partie
que ce soit de cette Cité ; sont priés de
donner, sous le plus court délai possible,
leurs propositions par écrit, pour l'exé-
cution de telles parties de ces travaux,
qu'elles pourront entreprendre.
Les propositions, adressées au soussi-
gné, en son Bureau Rue Bonsecours, con-
tiendront les noms des deux cautions que
chaque Entrepreneur doit fournir.
J. VIGER,
INSPE. DES CHEMINS.
Montréal, 12 Nov. 1818.

NOTICE TO UNDERTAKERS
Office of the Inspector of the Roads,
for the City and Parish of Montreal
ALL persons desirous of Contracting
for the furnishing, Carting, and Break-
ing of stone, on such of the streets of
the city as will be pointed out to them—
for covering said stones with Gravel or
sand, and also furnishing and Carting
the same; and likewise for furnishing
People Stones, the carting the same, and
making of the Gutters along such of the
streets as will be pointed out—are re-
quested to give in as soon as possible,
at this Office, Bonsecours Street, their
proposals in writing, for such quantity
of the above work as they choose to un-
dertake—naming at the same time two
securitys for the due performance of the
work.
J. VIGER,
Inspector of the Roads,
Montréal, 12th Nov. 25

LES soussignés, Exécuteurs Testa-
mentaires de feu GEORGE PLATT,
écuyer, en son vivant de Montréal,
Marchand, requierent tous ceux qui doi-
vent à la Succession de payer leurs com-
ptes respectifs à JOHN WRAGG, un des
dits Exécuteurs, (de la Maison de Geor-
ge Platt & Co.) qui est autorisé à les re-
cevoir et en donner quittance ; et tous
qui ont quelques demandes contre la dite
succession sont aussi requis de présenter
leurs comptes, afin qu'ils soient liquidés
et acquittés.
ELIZABETH PLATT, Exécutrice.
JOHN WRAGG, } Exécuteurs.
THOMAS BUSEY, }
JAMES MILLAR, }
Montréal, 18 Nov. 1818.

Conclusion de la Requête des Concessionnaires de la Salle.

Quoiqu'il ne semblât rien manquer pour assurer la validité de leurs titres, cependant en 1798, une Carte de la Province publiée par la permission du Gouverneur d'alors, et dédiée à Son Excellence par Wm. Vandenvelden Ecuyer, Assistant Arpenteur Général, et Louis Charland, Ecuyer, Arpenteur, dans laquelle est représentée la dite Seigneurie de La Salle comme étant bornée en profondeur par une ligne droite correspondant à celle ci-dessus mentionnée;

Le 25 d'Avril, 1801, il fut rendu par décret au Bureau du dit Sheriff, à un nommé William Meir, une terre située près de la dite ligne droite en profondeur, laquelle terre se trouve désignée tant dans les Avertissements de la Gazette de Québec, que dans le Contrat qu'en donna le dit Sheriff, comme étant "une terre située dans la Paroisse de Saint-Constant dans la Seigneurie de La Salle."

Après un si grand laps de temps, malgré tant de raisons pour se croire parfaitement en sûreté, quelle n'a pas dû être la surprise de vos supplians de voir en Octobre suivant interjeté par le Procureur Général dans la Cour du Banc du Roi, pour le dit district de Montréal, une action en bornage contre C. Sanguinet. Le Procureur Général prétendoit par cette action que la dite Seigneurie de La Salle ne devoit pas être bornée en profondeur par une ligne droite telle qu'il en avoit toujours existé, mais par des lignes obliques parallèles à celle des Seigneuries du Saub Saint Louis et de Chateauguay. Il réclamait par conséquent comme appartenant à Sa Majesté, les terres qui étoient au-delà de ces nouvelles lignes parallèles et par conséquent les terres de vos supplians, lesquelles jusqu'alors avoient été censées faire partie de la Seigneurie de La Salle.

Par jugement de la dite Cour du Banc du Roi, en date du 20 Juin, 1805.

Les prétentions du Procureur du Roi furent déclarées mal fondées et les terres de vos supplians déclarées en conséquence faire partie de la dite Seigneurie de La Salle. Le Procureur Général interjeta appel de ce jugement.

Vos supplians restèrent Spectateurs tranquilles de ces procédures. Ils ne pouvoient pour un instant s'imaginer que l'événement leur en seroit si funeste. Ils regardoient la conteste comme ressemblant à une conteste existante entre deux Seigneurs dont le résultat ne pourroit affecter les censitaires. Ils avoient toujours été de bonne foi. Ils s'étoient liés à la possession d'état, à la possession publique de C. Sanguinet et de ses prédécesseurs. La foi publique, la générosité du Gouvernement sembloient les garantir contre les malheurs qui les menaçoient; Ils se flattoient que quelque fut la décision quant à la censive, ils resteroient toujours censitaires, si non du dit C. Sanguinet, du moins de la Couronne ou de ceux à qui la Couronne céderoit ses droits; mais ils furent bientôt réveillés de leur trompeuse sécurité. Le 20 Janvier 1807, une sentence de la Cour d'Appel renversant le jugement de la Cour du Banc du Roi, et déclarant toutes les terres de vos supplians appartenir à la Couronne.

Vos supplians respectent trop l'autorité pour se permettre aucune réflexion sur cette sentence de la Cour d'Appel. Quelque funeste que soient pour eux les conséquences de cette décision. (Le Tribunal a prononcé, c'est à eux à recevoir son arrêt en silence.)—Si vos supplians se sont permis la liberté d'entrer dans quelques détails, ce n'a été que pour faire voir la bonne foi et la sécurité dans lesquelles ils ont toujours été eux et leurs ancêtres et de donner par là au moins un titre à votre Commémoration.

A peine la sentence de la Cour d'Appel eut-elle été rendue, l'écuyer qui avoit servi à l'écrire étoit à peine sêché qu'il se fit déjà des applications pour déposséder vos supplians. Ils implorèrent aussitôt la protection de Son Excellence Sir Robert S. Milnes, le Gouverneur d'alors. Ils donnerent à Son Excellence des extraits de tous leurs titres de concession et un plan figuratif des lieux, lesquels extraits et plans doivent être encore dans les offices publics à Québec. Son Excellence instruite ainsi de la situation de vos Supplians refusa de les déposséder.

Après le départ de Sir Robert S. Milnes vos supplians ne renouvelèrent pas leurs représentations auprès de son successeur et son successeur non instruit sans doute de leur état accorda ce que Sir Robert S. Milnes avoit refusé, des lettres patentes donnant à d'autres personnes les terres possédées jusqu'alors par vos supplians.

Ces nouveaux propriétaires précédent actuellement à élever vos supplians.—Djà conformément à la dite sentence de la Cour d'appel, des arpenteurs nommés par la dite Cour du Banc du Roi ont tiré les nouvelles lignes.—Il ne leur reste plus à ces nouveaux propriétaires qu'à obtenir un terme prochain de la dite Cour du Banc du Roi l'homologation du rapport des dits arpenteurs, et vos supplians offriront à leurs compatriotes, offriront à la mère patrie le spectacle le plus affligeant qui soit jamais vu sous un Gouvernement paternel et dans un pays civilisé. Plus de trois cents chefs de famille formant à eux seuls pour ainsi dire une peuplade,

une colonie entière sont sur le point d'être chassés de leurs foyers et vont se trouver étrangers dans le lieu même où les a vus naître. Il n'est pas étonné ce jour de deuil et de désolation quand le vieillard courbé sous le poids des années va se trouver obligé de quitter pour toujours cette terre que depuis plus d'un demi siècle il a arrosé, fertilisé de ses sueurs.—C'étoit sa seule ressource dans son âge avancé; où portera-t-il maintenant ses pas chancelans? Il n'a plus ni la force, ni le courage, ni les moyens nécessaires pour remettre la main à la charrue.—La mendicité devient dès ce moment son partage.—Il ira demander l'aumône à cette même terre ouverte aux affligés. Le jeune laboureur se verra aussi attaché à un patrimoine enrichi par l'industrie de ses pères et son loquel'il contoit pour le soutien de sa vieillesse et de sa famille croissante. Ira-t-il chez un autre Seigneur chercher une nouvelle concession, former un nouvel établissement? se fier-t-il au Gouvernement qui le protège, aux loix qui le dirigent, à la foi publique qui semble lui garantir la tranquillité, trouvera-t-il des gens plus sages que ceux qu'il a déjà eus et qui venoient d'être violés. Parvenu à une extrême vieillesse, quelque spéculation avide décevant peut-être quelque prétendu défaut dans le titre de son Seigneur viendra renouveler la scène que se passe maintenant sous nos yeux et s'enrichira de ses dépouilles.

Jeunes et vieux vos supplians avoient tous appris à exposer leur vie pour leur Gouvernement, et pour la défense de leurs foyers, places par leur situation locale, sur les frontières ils ont eu à soutenir pendant la dernière guerre une grande partie du fardeau public.—Les chefs de département, les officiers généraux qui ont eu occasion de les voir leur rendront sans doute justice pour les sacrifices qu'ils ont faits, leur zèle n'a pas été circonscrit par les limites d'une terre ou d'une Seigneurie, et la paix n'est pas plutôt faite, l'ennemi n'est pas plutôt éloigné qu'ils se trouvent sans demeure, sans asile, sans patrie!

Dira-t-on à vos supplians qu'ils ont leurs recours en loi? Ce seroit insulter à leur malheur et ajouter le sarcasme à l'infortune. Quand bien même vos supplians auroient leurs recours en loi, dans quel labyrinthe ne se trouveroient ils pas plongés? Il en est parmi eux un grand nombre qui possèdent leurs terres à titre d'achat, plusieurs de ces terres ont subi des mutations nombreuses depuis qu'elles ont été achetées, quel enchaînement de procès ne s'en suivroit il pas? Les actions et les demandes en garantie se multiplieroient à l'infini et les frais de justice accumulés et grossis par tant de poursuites absorberoient la valeur des fonds mêmes; on dit à vos supplians qu'ils ont leurs recours en loi, et on leur en ôte les moyens, on les laisse les mains vides, on les dépossède de tout ce qu'ils possèdent au monde.—D'ailleurs cet amas de poursuites, cette accumulation sans exemple de procès et de frais, qui auroient presque l'effet de décomposer la terre jetée retombent probablement enfin sur le possesseur actuel de la Seigneurie de La Salle, et tout ce qu'il possède au monde, fût-il multiplié au centuple ne suffiroit pas pour dédommager vos supplians.

La seule ressource qui reste à vos supplians, c'est de conjurer votre Excellence de vouloir bien prendre en considération l'état malheureux dans lequel ils se trouvent, c'est assez pour eux d'avoir exposé leurs griefs, c'étoit le dernier effort qu'ils pouvoient faire pour eux-mêmes et pour leurs familles, ils demandent pardon à votre Excellence d'avoir entré dans de si grands détails; l'excuse qu'ils prennent la liberté d'en offrir, c'est qu'ils ont cru nécessaire de recommander cette mesure aux deux branches de la Législature.

Vos supplians concluent humblement à ce qu'il plaise à votre Excellence d'accorder à vos supplians tel secours que dans sa sagesse elle jugera convenable.

Et vos supplians ne cessent de prier. &c. &c. &c.

[POUR LE SPECTATEUR CANADIEN.]

Continuation de l'écrit intitulé François Firmin Boucher, à ses Concitoyens.

Relation donnée par lui-même de son arrestation qui eut lieu sur le territoire des Sauvages depuis le mois d'Octobre 1815, jusqu'au 9 Juin 1816, époque de la mort de Mr. Semple, avec les détails de son long emprisonnement, jusqu'à son jugement.

Le sieur Séraphim Lamarre ayant remis les dépêches de Mr. Alexander Macdonell. Mr. Robertson, celui-ci dit qu'il avoit les communiquer et en causant avec le Gouverneur Semple, et que le lendemain il lui feroit connoître le résultat de leur décision.

Les propositions de Mr. Macdonell étoient que le Gouverneur Semple autoriserait suffisamment Mr. Colin Robertson à s'aboucher avec lui dit sieur Macdonell, dans un endroit entre Qui appelle et les Fourches, où l'on observeroit la bonne foi de part et d'autre, afin d'obtenir la certitude que les vivres de la

société passeroient sans danger, et que les Forts de la Fourche et de Pembina seroient restitués à la dite Société du Nord-Ouest; qu'au surplus, quant à la propriété territoriale, les parties s'en rapporteroient à la décision d'une Cour de Justice.

Le lendemain de la remise des dépêches, le Gouverneur Semple vint à notre fort, et apercevant Mr. Séraphim Lamarre, il lui dit en plaisantant sur les propositions en question, qu'il ne donneroit pas de plein pouvoir à Mr. Colin Robertson pour aller traiter à une aussi grande distance, tandis qu'il pouvoit aller lui-même à la rencontre de Mr. Alexander Macdonell aux deux pointes de la Fourche, avec autant de coliers qu'il lui en falloit, et qui brûloient tous d'impatience d'en venir aux mains avec les gens du Nord-Ouest. A quoi Mr. Séraphim Lamarre répondit en plaisantant aussi, que le Gouverneur feroit sans doute de bons colons de ses gens en les tenant toujours avec un fusil sur l'épaule.

Mr. Semple n'ayant voulu entendre à aucune raison ni à aucune mesure d'accommodement, nous donna notre congé, en disant qu'il n'avoit jamais été mieux préparé à la guerre qu'il l'étoit à présent. Cependant il remit une lettre au sieur Séraphim pour Mr. Alexander Macdonell après quoi nous nous en retournâmes à la Rivière la Souris. Comme je me sentois épuisé de fatigue, je demeurai dans ce poste, et le sieur Séraphim Lamarre fut porter lui-même à Mr. Macdonell la lettre par laquelle le Gouverneur Semple répondoit qu'il ne vouloit point rendre les forts. Lorsque j'étois encore à la Rivière la Souris, et vers le commencement de Juin, je vis arriver environ une douzaine de bateaux, venant de Qui appelle, chargés de vivres et de quelques paquets de robes, et conduits par les gens de la Compagnie du Nord-Ouest et des métifs volontaires, donnant leur service pour la protection des provisions du Nord-Ouest autant que pour la conservation de leurs propres intérêts, comme faisant eux-mêmes le commerce de vivres. Ayant demandé aux conducteurs pourquoi se trouvoient il tant de bateaux, ils me répondirent qu'une partie appartenoit à la Baie d'Hudson, et qu'on les gardoit jusqu'à ce que cette compagnie nous eût fait la remise de nos forts et du butin qu'elle nous avoit enlevé le printemps. Il me parut que c'étoient les métifs qui insistoient sur ce qu'on gardât ces bateaux jusqu'à la restitution, et comme ils étoient les plus nombreux, il n'étoit pas possible de s'opposer à leur volonté, d'autant que ces vivres étoient destinés, disoient ils, pour les gens de la Baie d'Hudson qui bloquoient le passage tant par terre que par eau, et que c'étoit leur fournir encore de nouveaux moyens contre eux.

Quatre ou cinq jours après, je suis descendu avec tout le convoi jusqu'au Portage la Prairie, distant des Fourches d'une vingtaine de lieues, où nous avons trouvé Mr. Severight et les gens de son poste, avec six ou sept sauvages, qui nous racontèrent tous les nouveaux préparatifs d'hostilité que faisoient les gens de la Baie d'Hudson, et nous informèrent que Mr. Cameron, après la reprise du Fort la Fourche, avoit été envoyé prisonnier à la Baie d'Hudson; que toutes les marchandises et pelletteries qui se trouvoient au dit Fort la Fourche, lors de sa reprise, avoient été enlevées; qu'on avoit transporté tous les bâtimens qu'on en avoit pu enlever dans le Fort Douglas, ainsi que les bastions et l'enceinte de pieux; et que le feu avoit été mis aux débris restant. On nous apprit aussi que, dans cet endroit, le passage étoit bloqué du côté de terre par des batteries, et du côté de l'eau par un gunboat.

Mr. Alexander Macdonell, qui se trouvoit avec nous au Portage la Prairie, ayant acquis la certitude de tous ces événements, se hâta de faire des dispositions pour sa défense, s'attendant à être attaqué bientôt. Il fit placer, du côté de terre, et en forme d'un demi cercle, des tonneaux ou grands sacs de viande pilée mélangée avec de la graisse, en quantité suffisante pour former une enceinte derrière laquelle ils pussent être à l'abri de la mousqueterie pendant l'absence du détachement qu'il se proposoit d'envoyer aux Grenouillères. Il fit d'ailleurs d'autres dispositions de défense du côté de la rivière.

Mr. Macdonell m'envoya le lendemain, avec plusieurs autres, sous la conduite de Mr. Culbert Grant, pour porter des vivres au Grenouillères, à environ trois lieues plus bas que la Fourche et le fort Douglas. Il nous ordonna d'y rester jusqu'à l'arrivée des canots de l'intérieur venant par le Lac Ouenipic, et de ceux de Montréal venant par le Lac la Pluie. Il nous enjoignit aussi de concourir à protéger la propriété du Nord-Ouest dans le passage devant le fort de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (le dit Fort Douglas), commandé par Mr. Semple et situé aux fourches de la Rivière Rouge. En nous chargeant de cette dernière mission, Mr. Macdonell nous recommanda bien expressément de passer bien loin du dit fort, afin de ne pas braver les gens qui l'occupaient, et même de nous en tenir éloignés de manière à n'en être pas aperçus. Le fort dont il s'agit commande, ainsi qu'il a déjà été observé, le passage de la dite rivière, et nous savions bien que Mr. Semple se proposoit d'intercepter la communica-

tion par eau.

Après que Mr. Macdonell nous eût donné ses instructions, nous partîmes, partie en canot, avec trente tonneaux ou sacs de vivres, et une partie par terre, dont plusieurs métifs marchèrent volontairement, et étoient à cheval accompagnant deux charrettes vides. Etant arrivés à environ trois lieues au dessus des Fourches, dans un endroit que l'on appelle le passage, nous débarquâmes nos vivres; nous en cachâmes une partie, et nous aimâmes l'autre partie sur les deux charrettes destinées à leur transport par terre. Ayant laissé la charrette cachée avec le surplus des vivres, nous montâmes tous à cheval, pour accompagner les vivres jusqu'aux Grenouillères, selon l'ordre que nous avions reçu. Comme le chemin qui conduit aux Grenouillères étoit proche du fort, et qu'il nous avoit été ordonné de nous éloigner du dit fort, le plus que nous pûrions, nous laissâmes le chemin pour gagner notre destination à travers la plaine, en faisant un grand détour. Parvenus à la pointe qui se trouve au dessus du fort, nous nous en tinmes éloignés à la distance d'environ une lieue, un marais qui se trouvoit à notre gauche nous empêchant de nous tenir aussi loin du fort que nous aurions désiré. Enfin nous avions dépassé le fort, croyant bien que personne ne nous avoit aperçus. Nous continuâmes notre route vers les Grenouillères, accompagnant toujours nos deux charrettes de vivres, et ayant rencontré en chemin quelques individus, nous les retinmes avec nous pour les empêcher d'aller au fort y donner connaissance de notre mission. Avant d'arriver aux Grenouillères, nous aperçûmes une troupe d'hommes, armés de mousquets et bayonnettes, s'avancant sur nous, que nous reconnûmes être des gens de la colonie, venant du fort de Mr. Semple, au nombre d'environ vingt cinq, à trente. Nous nous arrêtâmes et nous nous formâmes en ligne. Les métifs dirent qu'il falloit envoyer quelqu'un à la rencontre de ces gens là, afin de savoir ce qu'ils venoient chercher, de la paix ou de la guerre. (Lors de la découverte que nous fîmes de cette troupe, nous étions qu'environ trente hommes de notre parti, le surplus, formant à peu près le même nombre, nous ayant devancé à la Grenouillère.) Comme j'étois Anglois, les métifs m'envoyèrent à cet effet vers Mr. Semple que l'on apprenoit à la tête de ses gens. M'étant approché de lui, je lui demandai à haute voix ce qu'il vouloit? Sans me répondre, il me demanda ce que je voulois moi-même? Quelques paroles s'ensuivirent de part et d'autre, après quoi Mr. Semple, sans m'avoir donné aucune explication, donna l'ordre à ses gens de s'emparer de moi. Je leur observai que je ne répondrais pas de leur vie s'ils me touchoient; que je n'étois pas venu pour me battre, mais pour m'entendre avec eux, et j'ajoutai: "N'ayez pas le malheur de me toucher."

Mr. Semple ordonna alors à ses gens de faire feu; sur quoi j'entendis quelques uns d'eux dire ces paroles: "Mon Dieu, mon Dieu, si nous faisons feu, nous allons être tous tués." Mr. Semple répliqua: "faites feu, poltrons; il n'est plus temps de songer à cela." Aussitôt quelques coups de fusils furent tirés par les gens du dit Semple, et les balles passèrent assez près de moi. Au bruit de l'explosion, mon cheval se démença, je m'esquai comme je pus du côté des métifs. Ceux-ci, irrités d'une pareille provocation, firent un feu général de leur côté pour répondre à celui des gens du Gouverneur Semple qui continuoient toujours; cependant la fusillade commençoit à cesser, lorsque nous aperçûmes que les agresseurs traînoient une pièce de canon qui, jusqu'alors, étoit restée cachée derrière quelques buissons. Les métifs voyant qu'on alloit mettre le feu au canon, coururent sur les hommes qui dirigeoient cette pièce, et parmi lesquels j'ai reconnu John P. Bourke, l'un des gens du dit Semple. Ce fut alors que le combat devint plus acharné. Le nommé Letendre, métif fut tué par la première décharge des gens de Mr. Semple, et Joseph Troquille, autre métif, fut grièvement blessé. Le résultat de cet engagement, provoqué par le Gouverneur Semple, fut la mort de cet officier et d'environ une vingtaine d'autres de son parti. Les autres parvinrent à se sauver. Ce qui fit que les agresseurs perdirent tant de monde, et les métifs si peu comparativement, c'est que ces derniers se mettoient ventre à terre pour charger et décharger leurs fusils, et s'abritaient derrière leurs chevaux, d'où ils visèrent en sûreté leurs adversaires. Il y eut beaucoup de chevaux tués et de blessés du côté des métifs. Après la bataille, j'appris qu'un commencement de l'action Mr. Semple ayant demandé à ses gens de lui indiquer Mr. Grant, le métif, et étant parvenu à le distinguer au milieu des autres métifs, lui et ceux dont il étoit environné le visèrent si bien, qu'une douzaine de balles vinrent frapper sur une petite éminence devant laquelle il se trouvoit, comme Mr. Grant le fit remarquer lui-même après l'action. Ce qui fit distinguer Mr. Grant des autres, c'est qu'il étoit à peu près le seul qui se tint debout.

On vit aussi que Mr. Grant désiroit sauver la vie des blessés, au nombre de trois, sur-tout celle de Mr. Semple, mais qu'un Sauvage nommé le fils du Carbeau s'étoit avancé vers lui à l'improviste et

lui avoit déchargé son fusil dans la tête, en lui disant: "Chien, tu es l'auteur de tous ces troubles, et tu m'ourras;" et pendant ce temps-là, quelques sauvages survenus après l'engagement s'échinèrent à achever les autres deux malheureux blessés. Le sieur Pritchard, qui combattoit à côté de Mr. Semple dans ce funeste engagement, se rendit lui-même prisonnier pendant l'action, (c'est le seul qui ait demandé quartier, d'après ce que j'ai ouï dire) et comme quelques individus vouloient lui arracher la vie, je le couvris de mon corps et je parvins ainsi à le sauver. Sur la proposition de Pritchard, faite le même soir à Mr. Grant, de nous livrer le fort de la Baie d'Hudson, pour remplacer en attendant mieux celui qu'ils nous avoient détruit, Mr. Grant accepta sa proposition et a fait accompagner le dit Pritchard chez lui pour qu'il ne rencontrât dans sa marche aucune opposition. Le lendemain le sieur Pritchard est revenu apportant un écrit d'un autre commis de la Baie d'Hudson, nommé Alexander Macdonell, qui étoit au Fort Douglas pendant l'engagement par lequel eût été le Fort Douglas et faisoit la remise des armes et munitions qui pouvoient s'y trouver.

(La conclusion au prochain numéro.)

(Du Weekly Messenger de Bell, du 17 Août.) Remontrances de la Cour de Londres, au Président Américain.

Il est dit dans un journal respectable, et d'après une autorité suffisante qu'un incident arrivé récemment à la Bourse, a fait naître des présages désagréables par rapport aux relations de l'Amérique et de l'Angleterre, et qu'on est à présent assez généralement d'opinion, que les gouvernemens en pourraient venir à une rupture sur les sujets en discussion; que la Cour de Londres parle d'un ton auquel le gouvernement des Etats-Unis ne se soumettra pas; et que le Congrès des Etats Européens, à Aix-la-Chapelle, sera induit, sinon tout-à-fait forcé, par le ministre Anglais, à prendre patti pour l'Espagne. Nous parions de ce rapport et de ces appréhensions dans l'étendue qu'on peut leur avoir donnée.

L'incident de la Bourse qui y a donné lieu, étoit celui-ci:—Jeudi une des principales maisons commerçante en argent, connue pour être employée par un des gouvernemens intéressés, entra à la bourse, et vendit à qui vouloit acheter, pour argent comptant et à crédit pour une somme immense. Les fonds consols, qui au commencement étoient à 77, furent à la fin à 76. L'affaire, dit-on, été conduite avec autant de secret que de dextérité. Or comme cette maison (celle de Baring & Co. à ce que nous croyons) est notoirement agent, en fait d'argent, du peuple et du gouvernement des Etats Unis, on ne conclut pas sans quelque apparence de raison que l'on appréhende une rupture dans un endroit où une opinion est presque une conclusion.

D'après ce que nous avons déjà eu souvent occasion d'expliquer, il est presque inutile de dire que les deux seuls points de discussion et de différent entre l'Angleterre et l'Amérique, sont l'occupation de la Floride et l'exécution récente d'Arbutnot. Nous avons déjà tant parlé de chacun de ces sujets, que nous avons peu à ajouter, si ce n'est pour répondre à un raisonnement ou plutôt à un exposé insensé (publié dans tous les papiers) pour la défense de la conduite d'Arbutnot, et contre le droit des Américains de prendre civilement connaissance de cet acte.

Cet exposé a été publié en forme de remontrance au gouvernement Britannique, de ce qu'il permet l'exécution (ou comme on l'appelle le meurtre) d'un homme employé comme son agent régulièrement commissionné, comme une espèce de consul et de facteur établi entre les Séminoles et les Américains. On ajoute que le gouvernement An-

glais avait stipulé, dans un traité récent, qu'il aurait ce droit de protection et de médiation entre les Sauvages et les Américains; et que Mr. Arbuthnot avait été nommé agent et facteur Anglais, en vertu de cet article et pour ces fonctions.

La manière la meilleure comme la plus simple de répondre à cet exposé, c'est de nier absolument et le fait et le droit. Il n'est pas vrai que le gouvernement ait stipulé qu'il serait protecteur et médiateur entre les Américains et les Séminoles. Le gouvernement Anglais a certainement stipulé pour les Indiens du Canada, savoir les tribus Indiennes voisines de la Nouvelle York et du Canada. Mais les Séminoles sont des Sauvages Méxicains aussi éloignés du Canada, et de toutes liaisons avec les possessions Britanniques, que les Chinois et les Japonais. Cet exposé est donc faux: il n'y a ni article ni commission semblable.

Il est également absurde dans le droit. Si l'Angleterre était la protectrice et la médiatrice reconnue des Sauvages, l'Angleterre lorsqu'elle serait en paix avec l'Amérique, pourrait les protéger en qualité de puissance médiatrice, ou en d'autres termes, d'une manière conforme aux relations de paix et d'amitié actuellement existantes. Sur preuve ou plainte de tort ou d'oppression, elle aurait pu réclamer en due forme et de la manière établie; si l'on avait refusé de donner satisfaction, elle aurait pu alors faire valoir par les armées son droit de protection; mais ce n'aurait été qu'à l'extrémité. Mais qu'un officier ait été régulièrement commissionné pour exciter les Sauvages à la guerre, c'est ce qui est manifestement absurde et si évidemment contraire à la pratique de tout gouvernement où l'état civilisé, qu'il est étonnant que quelques uns de nos journalistes aient pu les croire.

Comme c'est là le seul objet nouveau et intéressant qu'a fourni la semaine dernière, nous avons jugé à propos d'en parler et d'y répondre comme on vient de voir; ces exposés pouvant devenir pernicieux par l'effet qu'ils ont sur l'opinion publique. Nous ne sommes pas, nous savons même que personne ne ressentirait plus vivement et avec plus d'indignation que nous, toute insulte faite à notre gouvernement, et toute outrage commis envers le moindre de nos concitoyens chez l'étranger. Mais le cas d'Arbuthnot n'est pas de cette nature. Au lieu que nous pouvons en juger par les avis que nous avons sous les yeux, c'était un aventurier ardeur et à tête-chaude, qui par un faux zèle ou quelque intérêt opposé, a absolument violé tous les devoirs d'un citoyen appartenant à un pays en paix avec l'Amérique. Un des premiers principes du droit public et de toute politique civile, est que le contrat de l'état lie, tous les individus; et que l'Angleterre étant en paix avec l'Amérique, tout particulier Anglais est tenu par le même contrat, aux mêmes devoirs et relations pacifiques. La violation de ces devoirs est piraterie si elle a lieu sur mer, et brigandage et rébellion si elle a lieu sur terre. Arbuthnot a transgressé cette loi, il peut donc justement être puni aux peines qu'elle porte. Quelle paix pourrait être durable, si toute individu pouvait à son gré la violer, et l'entreprendre? Un tel principe justifierait toute incursion qui promettrait d'être avantageuse à ceux qui l'entreprendraient.

Un des pires effets de la longuearchie de l'Europe, a été de

confondre les jugements des hommes à l'égard des principes tenus jusqu'alors pour établis et évidents d'eux mêmes. Tout aventurier prend maintenant sa conscience, ou en d'autres termes, son opinion particulière pour la règle de ses droits et de ses devoirs envers les rois et les nations; et s'il peut se persuader qu'un peuple est opprimé, ou qu'il pourrait devenir plus libre, il conclut aussitôt qu'il ne fait que remplir un devoir d'humanité en l'excitant à la rébellion ou en l'aiguillant dans la trahison.

Nous ne pouvons finir cette partie de notre sujet sans recommander à l'attention publique un ouvrage bien écrit, qui vient d'être publié sous ce titre: "L'Amérique et ses Ressources." On verra dans cet ouvrage que les richesses, la population, les forces de terre et de mer de cet immense empire sont déjà formidables; et que les cours de l'Europe n'agiront qu'avec la prudence convenable en s'abstenant de tout acte d'impolitique qui réunirait et consoliderait cette vaste puissance. Nous avons déjà dit que le genre d'une guerre avec l'Amérique, serait celui du ravage et de la dévastation. Les parties sont trop éloignées l'une de l'autre pour se porter des coups mortels; mais l'effet de leur guerre serait comme celui d'une tempête qui balaie la surface de la mer; l'Océan serait couvert des débris de notre commerce. Quant au Canada, il nous échapperait, et le plutôt il nous échapperait, le mieux ce sera peut-être. Il en serait de même de l'Amérique du Sud. Quant aux avantages pour ce pays nous n'en voyons aucun. Nous ne ferons pas prospérer nos villes en brûlant celles des Américains.

Le Spectateur Canadien,

GAZETTE FRANÇOISE DE MONTREAL

SAMEDI, 6 DECEMBRE, 1818.

Les papiers de Paris du 9 Octobre annoncent que la Reine d'Angleterre était encore vivante le 5 au matin.

Les Souverains alliés ont déclaré ne vouloir pas s'occuper, au Congrès d'Aix-la-Chapelle, d'un grand nombre de questions peu importantes qui leur étoient soumises.

L'Impératrice Marie Louise a obtenu de son père qu'il approuvât de tout son pouvoir la proposition de transporter Napoléon dans un climat plus salubre que celui de l'île Ste. Helène.

Ferdinand VII a fait choix de nouveaux ministres et dans sa clémence a envoyé dans les prisons d'Etat ceux qu'il a démis, à la vérité et dans le même temps il a promis de faire cesser les proscriptions et de limiter les pouvoirs des inquisiteurs.

Nous parlerons dans notre prochaine feuille du Discours du Président des Etats-Unis.

PAR ENCAN.

SERONT vendus MERCREDI le 9 de Décembre, à la Chambre d'Encan de W. & J. SPRAGG.

19 Pièces de Say noir
20 do. de Mousseline
30 do. Douzilles

1 Caisse d'étoffe à chemise
Avec un Assortiment tenu de MARCHANDISES de Laine, de Toile et de Coté.

La vente commencera à UNE heure, W. & J. SPRAGG.
Montreal, 5 Dec. 1818.

AVERTISSEMENT.

Le Soussigné informe respectueusement ses amis et le public en général qu'il professe l'état de faiseur de SLEIGHS à la porte voisine de Messrs. CHALFOUX & LAMOUREUX, Peintres, rue St. Pierre No. 4. Les Sleights seront faites au plus court avis et avec les meilleurs matériaux garantis.
JACKSON LAFORGE.
5 Décembre, 1818.

PERDUE.

UNE VACHE rouge, Canadienne elle a une tache blanche sur le front, et la queue coupée au-dessus du crin. Qui conque la ramènera au Soussigné sera généreusement récompensé.
THOMAS PORTEOUS.
Montreal, 20 Nov. 1818.

ON A BESOIN.

D'une Personne qualifiée pour remplir les devoirs d'Inspecteur et de Messager à la Compagnie d'Assurance de Montréal. Les Propositions, par écrit, doivent être données à ce Bureau le ou avant le 10 du courant à 10 heures.

Bureau d'Assurance de }
Montreal. }
5 Décembre, 1818.

(Publié à la Requisition de Paschal Desjardins.)

Déposition de Joseph Malbecq, Ecuier, Membre du Parlement prise aujourd'hui sous serment pardevant moi Michel Turgeon, Ecuier, un des Juges à Paix de Sa Majesté.

Lequel après serment prêté sur les saints Evangiles déclare et d'pose sous son dit serment qu'aujourd'hui le vingt quatre de Décembre vers les trois heures trois quarts environs de l'après midi, il auroit été chez un nommé Paschal Desjardins, aubergiste à St. Louis de Terrebonne aux fins de l'avertir que par le dit butin et effets qu'il auroit fait saisir par voie de justice chez Pierre Verdon de Terrebonne, il y avait un poêle qui lui appartenait, et qu'il le réclamait. Alors le dit Paschal Desjardins auroit répondu qu'il n'y avait pas de poêle au dépôt chez Verdon, que le déposant étoit un vieux s... maraud, qu'il lui devoit douze francs, qu'il n'avoit pas voulu lui payer, qu'il lui avoit volé, que le déposant étoit une vieille s... bête, et quoique bête, assez fin pour en attraper les autres, vieille s... bête brute, et mille autres injures atroces qu'il auroit proférées en sautant. Alors le dit déposant se voyant si maltraité et si indignement insulté auroit pris le parti de se retirer.

D'après un tel comportement, et mauvaise conduite de la part du dit Paschal Desjardins le dit déposant craignant à l'avenir pareilles insultes requiert sûreté de la paix en demandant justice, dit de plus le dit déposant qu'il craint réellement de rencontrer en chemin le dit Paschal Desjardins et d'être maltraité et frappé par le dit Desjardins, c'est pourquoi le dit déposant demande justice, sans haine ni vengeance ne disant que la vérité et rien de plus, et persistant dans sa dite déposition il a signé avec nous, lecture faite.

JOSEPH MALBECQ.

Affirmé par devant moi ce jourd'hui le vingt quatre Décembre, 1817.

MICHEL TURGEON.

AVIS AUX ENTREPRENEURS D'EGLISE, &c.

LES Syndics de la Paroisse de St. Pierre de l'Assomption, donnent Avis Public qu'étant autorisés à contracter pour la bâtisse d'une Eglise, Tour, Sacristie et Chemin couvert, pour la dite Paroisse, ils sont prêts à recevoir les PROPOSITIONS par écrit de toutes personnes désirant contracter pour cette entreprise.

Le Plan et dimensions des dites bâtisses, peuvent être vus en la maison Presbytériale de la dite paroisse.

L'Assomption, le 1er. Dec. 1818.

AVIS.

LE Soussigné remercie les messieurs de Campagne Marchands, Cultivateurs et autres de l'encouragement qu'il a eu dans ses ventes d'Orloges montées en Bois; Et les prévient que sous peu il va aller dans les Campagnes, pour y faire le même négoce.

BENJAMIN BARRON.

N. B. Mr. Barron s'engage de plus à réparer les Orloges.
Montreal, 5 Décembre, 1818, ff.

COMPAGNIE DE QUEBEC D'ASSURANCE POUR LE FEU.

LES Personnes dans la cité et le district de Montréal désirant assurer à ce Bureau, voudront bien s'adresser au Bureau de MESSRS MACNIDER, AND, & WHITE.

A. L. MACNIDER,

MAINTENANT à Vendre à cette Imprimerie.

LE CALENDRIER de L'Année 1819, Pour Montréal.

GRAND BAL.

MR. BOSSIEUX, Professeur de Danse, établi en cette ville, a l'honneur d'informer le public, qu'il donnera un BAL tous les jeudis, pendant la saison, à sa résidence, rue St. Nicolas, vis-à-vis l'ancienne distillerie; son premier Bal aura lieu JEUDI, le 10 du courant. Prix d'admission une Piastre et seulement une Ecu pour ses élèves. Ceux qui prendront des billets pourront introduire une ou plusieurs Dames.

Dans le cour des Bals suivants Mr. B. exécute à plusieurs pas de Theatre modernes, et plusieurs Dances de caractère qui n'ont jamais été exécutés en cette ville, de façon par ce moyen rendre le public en état de juger d'un talent que quelques personnes s'efforcent de déprécier aux yeux du Public.
Montreal, 5 Dec. 1818.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de Montréal, contre les Accidents du Feu.

RUE NOTRE-DAME, 13 Nov. 1818.

AVIS est par le présent donné que la Compagnie sera prête à émaner des Polices d'Assurance contre les pertes et dommages causés par le feu, le 1er jour de Décembre prochain, au Bureau dans la maison du Soussigné, rue Notre-Dame. Ils seront au bureau depuis neuf heures du matin jusqu'à trois de l'après midi.

Par ordre du Président et des Directeurs.

JOSIAH BLEAKLEY,

Secrétaire.

Par les derniers arrivages de Liverpool et de Londres Wm. & Jno. Spragg ont reçu et offrent à vendre, à leur Magasin à Commission No. 16, Rue Notre-Dame.

Une Bale de draps superfine
11 do. do. do. ha et commun
3 do. do. étoffe à Pelisses
1 do. Casimires superlins
2 do. Casimire fin et commun
1 do. Couvertes à roses.
4 do. Couvertes à 2-2 3-2 et 4 points
6 Valises d'Indiennes à meubles et autres
6 Balles de Bombaze, c
2 Caisses de coton ba z
3 do. do. Bengals ray et à carreau
2 do. de Bas de fil et coton
2 Balles de toile de Russie à chemise
2 Caisses de toile d'Irlande 4-4
1 Bale de toile d'Oznaburgs
20 douzains d'Epignones
40 grosses de bouton
1 Valise de rubans élégants
1 do. de gants de castor et de deuil
1 do. Toilette
1 Caisse de paquets de coton
1 Valise de chaus assortis d'imitation
3 Balles de coton des Indes
2 Caisses de batiste de 6-4
2 Valises de beau et riche moirees
4 Balles de Flanelle blanche et de couleur.

DEPLUS

2 Tons d'acier
20 boites de Pipes.
20 barrils de Tabac
Avec une variété d'autres MARCHANDISES.

W. & J. SPRAGG.

Montreal, 20 Nov. 1818.

AVIS.

LA Société qui a existé entre AUGUSTIN BERTHELET et le Soussigné sous le nom de BERTHELET & REEVES, ayant été dissoute le premier jour de Mai dernier, avis est par le présent donné que le Soussigné est maintenant autorisé à arranger les affaires de la dite Société.

JOHN J. REEVES.

Maison et Emplacement Vendre, ou à Louer.

CE superbe Etablissement, étant dans une position avantageuse pour un Marchand ou un Aubergiste, et situé à Saint Sulpice, (à 8 lieux de Montréal,) et devant occupé par Bazile Papin, (communément appelé, le Gros Papin.) étant maintenant la propriété du Soussigné. Cet Emplacement se compose d'un arpent et demi de front sur deux et demi de profondeur, avec une belle et spacieuse MAISON, un Hangar, une Ecurie et une Laiterie dessus construits. Des termes faciles et bien seront accordés en s'adressant à Mr. JOHN MITTLBERGER, Pere, à Montréal, ou au propriétaire soussigné.

J. F. MITTLBERGER

Trois-Riviers, 17 Nov. 1818.

NOTICE.

PERDU ou Volé le 28 Septembre au soir sur la côte. Baron près de Mr. Torrance un Portefeuille de maroquin rouge en dedans duquel étoit inscrit le nom de JAMES ALLEN et y avoit un Billet de 21-18-0, en sa faveur, différents comptes et reçus qui ne regardent que le propriétaire. —Celui qui livrera le dit Portefeuille en l'Etude du Soussigné recevra 20s. de récompense
Fns. Jos. THUDEAU,
Not. Pub.
Montreal, 1er. Nov. 1818.

AVERTISSEMENT.

MONTREAL, 18 Nov. 1818.

LES soussignés PEINTRES &c. de cette ville, ayant remarqué avec peine les contestations et les procès dispendieux qui ne s'élevaient que trop souvent à l'occasion de la présentation de leurs comptes, lorsqu'ils en demandent le Paiement, se flattent que leurs amis et le Public ne verront point d'un mauvais oeil, qu'ils fin de prévenir désormais de tels inconvénients, ils ont établi des taux réguliers, qui fixent les prix de leurs ouvrages, ou se contentant d'un profit raisonnable; profit sans lequel on ne pourrait trouver d'habiles artistes ou ouvriers, puisque sans lui il ne saurait y avoir d'émulation dans aucune profession, et les talents et le génie, l'âme des arts comme des sciences, resteroient sans développement faute de l'équillon qui leur est nécessaire.—Ils espèrent donc que l'on voudra bien encourager un métier, où le goût n'est pas une qualité peu essentielle.

Faute d'un semblable tarif plusieurs de nos amis, en voulant aller à l'épargne, se sont repentis de n'avoir point employé des ouvriers connus. Quant à nous, nous avons pris pour règle les prix courants de Londres, autant que la différence du prix des matériaux et du travail le permettoit et nous espérons que l'on sera satisfait de ces taux.

Nous prenons la liberté d'avertir nos amis de se tenir en garde contre une sorte de gens, qui courent au devant de l'ouvrage, et s'offrent à tout prix. Les gens, jetés des maîtres Ouvriers, qu'ils sont incapables de satisfaire, font de l'ouvrage pour le prix qu'on leur paie, et ne peuvent qu'en imposer à ceux qui les emploient sans les connaître.

(Signé)

C. DODGE,
CHALFOUX & LAMOUREUX,
T. COLLINGS,
MILNER & McKINNON,
H. MOSS,
W. AYER,
P. DE PENCIER,
J. EDGE.

AVERTISSEMENT.

LE Soussigné informe le Public qu'il s'adressera à la Législature dans sa prochaine Session, pour obtenir le privilège d'élever un PONT LVI et de Payer sur la Rivière Champlain, Comté de Richelieu, dans la Seigneurie St. François Le neuf, à partir du Terrain qui lui appartient dans le Village de Barby, aboutissant à St. Marc, Comté de Surcouf.

JOSEPH BENOIT.

St. Charles, 10 Nov. 1818. jc.

BANQUE DE MONTREAL.

Les Actionnaires sont par le présent requis de payer à la Banque un Instalement de 10 par Cent sur leurs parts respectives, le ou avant le 21 de décembre prochain.

R. GRIFFIN.

Cassier.

AVERTISSEMENT.

UNE Personne d'Education souhaiteroit se placer dans une famille respectable, pour instruire les Enfants, à lire, écrire et chiffrer, &c. &c. à un prix modéré. Il est seul d'un âge mûr, et peut produire de bonnes recommandations.

S'adresser à cette Imprimerie.

Montreal, 9 Nov. 1818. jc.

ON DEMANDE

IMMEDIATEMENT une NOURICE, qui soit bien recommandée. On prendroit de préférence une Canadienne. S'adresser au Bureau de cette Imprimerie.

Montreal, 28 Nov. 1818.

A VENDRE.

CETTE belle et commode MAISON, située au coin de la rue St. Bonaventura sur le marche à foire, vis-à-vis de Mr. Cornelius Peck. Pour les Particuliers s'adresser sur les lieux au Propriétaire.

ANSELME BRO.

LES soussignés, Exécuteurs Testamentaires de feu GEORGE PLATT, Ecuier, en son vivant de Montréal, Marchand, requièrent tous ceux qui doivent à la Succession de payer leurs comptes respectifs à JOHN WRAGG, un desdits Exécuteurs, (de la Maison de George Platt & Co.) qui est autorisé à les recevoir et en donner quittance; et tous qui ont quelques demandes contre la dite succession sont aussi requis de présenter leurs comptes, afin qu'ils soient liquidés et acquittés.

ELIZABETH PLATT, Exécutrice.
JOHN WRAGG, } Exécuteurs.
THOMAS BUSBY, }
JAMES MILLAR, }
Montreal, 18 Nov. 1818. jc.

AVIS.

LA Société ci-devant existante entre JAMES ALLEN & ANTOINE ROBERT, sous le nom d'ALLEN & ROBERT, Tanneurs, est dissoute d'un commun accord à compter de ce jour.

Les Créanciers et débiteurs de la dite société sont priés de présenter et payer leurs Comptes respectifs d'ici à trois mois au dit JAMES ALLEN autorisé à cet effet, ou au Notaire soussigné en son Etude au Faubourg St. Antoine.

Frs. JOS. TRUDEAU, Not. Pur.

Montréal, 1er. Nov. 1818.

N. B.—JAMES ALLEN prévient ses amis et le public en général que continuant de travailler sa TANNERIE il espère avoir continuation d'une partie de la faveur publique.

Argent comptant pour des peaux de Vaux vertes.—Livrés à la Tannerie au Faubourg St. Laurent ou au Vieux Marché chez Mr. GILBERT, Cantinier.

E. C. TUTTLE.

Chez Mr. Decit, au Vieux Marché. Informe respectueusement ses amis et le public, qu'il a reçu par les derniers arrivages un assortiment général de LIBRAIRIE & COUPELLERIE.

PARMI lequel se trouve du Papier à écrire, Royal, Demy et Fools Copy rayé et uni, Papier à lettre ordinaire et doré sur tranches; Papier de Musique, Instruments de Musique, Plume et Crayons taillés, Crayons de Plomb, Galons de bureau, Cire et Pain à cacheter, Encre à écrire et poudre à encre, Encre durable pour marquer le linge, Boîtes pour les billets de Banque et livres pour servir de memorandum pour les banquiers, ordres sur les banques, livres de dépôts, lettres d'échange en blanc, connaissances, une grande variété de Couleurs et Canifs, &c. &c.

—DEPLUS—

RELIURE exécutée dans toutes ses branches, avec élégance et promptitude.

LIVRES DE COMPTE rayés et reliés conformément à aucun patron; le papier et les matériaux de la première qualité, et l'ouvrage fait avec élégance et force.

LES VIEUX LIVRES reliés à très court avis. Montréal, 22 Août, 1818

NOUVELLE MAISON DE PENSION

MR. BOSSIEUX a l'honneur d'inviter le public qu'il vient d'ouvrir une MAISON DE PENSION sur le même pied que celles établies en France. On pourra ou prendre sa pension, ou seulement prendre une chambre garnie, par semaine, par mois, par quartier ou par année; les Messieurs de campagne et autres qui voudraient bien le favoriser de leur descente, et qui ne voudraient avoir qu'une chambre, l'auront également que s'il prenait leur repas.

Le prix de chaque chambre est fixé ainsi que celui de chaque repas; de manière que chacun pourra ne faire que la dépense qu'il voudra.

Une belle et grande Cour, Ecurie remise, offrent toutes les commodités qu'on peut désirer. Les marchands voyageurs et autres trouveront aussi des voitures, et voitures à louer, toutes sortes de marchandises, et pourront les louer au mois ou à l'année.

Il a l'honneur de donner avis aux Dames, et Messieurs qu'ayant une belle Salle à dîner, il continuera son école de Danse toute l'année, n'y ayant pas de saison qui empêche l'éducation de la jeunesse.

S'adresser. Rue prolongée de St. Nicolas, sur la Pointe à Callière, vis-à-vis de l'ancienne Distillerie. Montréal, 20 Juin, 1818.

J. Bte. ALLARD do certify that having suffered sixteen years with a CANCER on the Nose which baffled the skill of several of the most eminent Physicians in this Cuntry that hearing of a man of the name of JACQUES PARENT (resident in the Town of Three-Rivers,) being skillfull in the above mentioned disease, sent for him and in one month time he made a complete cure of it, he therefore take this Method of recommending him to any Person who may hereafter labour under such a misfortune.

J. B. ALLARD, P. J. URTUBISE, Witness.

Montrea, 10th Octr. 1818.

ON A BESOIN.

DE DEUX PLACES dans l'Eglise paroissiale. Aucune personnes qui en croient à disposer peuvent s'adresser à cette Imprimerie. Montréal, 24 Oct. 1818 etc.

Bureau des Communications Intérieures, pour le Comté de Montréal.

LES Commissaires des Communications Intérieures pour le Comté de Montréal, donnent Avis Public que Sa Grâce le Gouverneur en Chef ayant approuvé l'emploi d'une partie des argents à leur disposition, à l'effet d'ouvrir un CANAL au Faubourg Québec, pour détourner les eaux de la petite Rivière coulant au Nord-Ouest de la ville, et les jeter dans le Fleuve; ils sont prêts à recevoir les PROPOSITIONS par écrit de toutes personnes désirant contracter pour cette entreprise. Ce Canal, dont les dimensions et le plan peuvent être vus au Bureau des Commissaires, traversera longitudinalement partie du Chemin Papineau, la Place Papineau et la rue Monarque.

Montréal, 16 Oct. 1818.

GEORGE PLATT & Co.

ONT reçu par les derniers arrivages de la Grande Bretagne, un Assortiment étendu de FERS, QUINCAILLERIE, CUIVRE, &c. dont ils disposeront aux conditions les plus modérées, en gros et en détail, pour argent comptant, du produit, ou à crédit avec de bonnes sûretés:

- 150 Tonneaux de Fer Anglais
50 do. Fer de Suede
75 do. Fer à Cercles
10 do. Baguettes de Fer rondes et carrées en boîtes
10 do. Agrès de Charrue
5 do. Acier (L) Blister
5 do. Acier d'Allemagne, Crowley et Millington
500 Caisses de Clous et fiches assortis
50 do. Chaines à traits et à licou
250 do. de Fer-Blanc
250 do. de Toile
50 do. de Vières
50 do. de Cable Blanc
100 Paquets de Poêle à Frirre
100 do. Pelles et Bêche
500 Meules
150 Barrils de Peinture
50 Jarres d'huile
150 Poêles doubles et simples d'une Façon nouvelle et élégante
1 Charrue de Leicestershire (sur de nouveaux Plans)

ET

Un Assortiment Général de Marchandises de Birmingham et Sheffield, Utensils de Cuisine, &c. &c. &c.

—DEPLUS—

Clous, Cardes à laine et à Coton et Machines pour les Cardes manufacturées comme à l'ordinaire. Montréal, 7 Juillet, 118.

GEORGE PLATT & Co.

ONT reçu par les derniers arrivages différentes consignations, qu'ils vendront à très bas prix pour argent comptant ou un crédit avec des sûretés savoir:

- 60 Paniers de Fayencerie assortie
25 Caisses de Verterie
25 do. Porter en Bouteilles
20 Cuisines à Patente de Slater, avec et sans réchauds
50 Caisses de Pipes
10 Caisses de vin Claret d'une qualité supérieure

ET

Un Petit Assortiment de Draps superfins Casimires, Etoffes à chemise, Chain caillerie, Coutellerie, &c. &c. &c.

A VENDRE de gré à gré.

CETTE belle TERRE nommée communément LA BELLE PLAINE, située en la Paroisse de la Nouvelle Sainte Anne, seigneurie de Terre-bonne, contenant environ quinze cent quarante arpens en superficie, éloignée de l'Eglise de cette paroisse de 61 arpents au plus et du Bourg de Terre-bonne d'environ 3 lieues. Cette belle plaine est composée d'environ mille arpents nets, mais couverts de veule, dont le premier coup de feu peut détruire une grande partie, d'autant plus que la grande quantité de fossés faits dessus peut en accélérer l'effet de manière à recevoir sur la cendre une semence qui annuellement produira entre 10 et 15 pour un; ainsi continuer jus qu'à la rencontre d'une glaise ou marne pour sol permanent, ce qui ne peut être que d'un très grand avantage pour un ou plusieurs amateurs, en ce qu'elle se trouve entre deux cotéaux, dont un nommé la Petite chaussée bordé d'une grande-quantité de sources d'eau et avec quelques coups de ferrés coullantes en abondance, et l'autre nommé le coteau du Nord totalement boisé de la meilleure espèce de bois tant de chauffage que de service. Pour les particularités s'adresser à J. B. ALLARD, E. & C. à Terre-bonne, ou à cette Imprimerie. 10 Mars, 1818.

Compagnie d'Assurance de Montréal contre les accidents du feu.

LES Actionnaires de la Compagnie d'Assurance de Montréal, contre le Feu, sont requis de payer au Trésorier, deux ou demi par cent pour chaque part, le 1er. avant le 30 du courant.

Par Ordre du Président et des Directeurs, ALEXANDER HART.

Faisant les Fonctions de Secrétaire et Trésorier. 46.

Compagnie d'Assurance contre les Accidents du Feu.

MONTRÉAL, 4 Nov. 1818.

UNE Assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie d'Assurance de Montréal, contre les accidents du Feu aura lieu au Palais de Justice dans la Cité de Montréal Lundi le 21 de Décembre prochain à 10 heures du matin afin de reviser les Articles d'Association.

Par Ordre du Président et des Directeurs.

ALEXANDER HART, Faisant les Fonctions de Secrétaire et de Trésorier

TO BE SOLD.

By the Subscriber, for cash, or a short credit, the following articles.

- White Cambric 4-4 & 6-4
Ditto Shirting
Malmull 4-4 & 6-4
Dinetics and Irish Linen
Fine Calicoes, white & green
Black Cambric & Shaws 6-4 & 1-4
Pocket Handkerchiefs
Gray Nankeen, Scarlet nightcap
Cotton and woollen hosiery, black
Silk Gloves of all colours
Bever Gloves
Wrosted Bindings
Silk for gown
Ribans assorted
White Vales,
Black Bombaseen
Silk Florintine
owin g Silk
Umbrellas
Black Ladsstring
200 Westons
200 Pairs of Breech
100 ps. Silk Bandan
And a Variety of others articles which will be sold, cheap, for cash, being consignation.

J. W. OSTEROUT

Montréal, 23 Février, 1818. 4w.

A VENDRE par le Soussigné pour Argent comptant ou à court Crédit, les articles suivants savoir.

- Batiste blanche de 4-4 et 6-4
Ditto. à Chemise
Malmolle 4-4 et 6-4
Dazin et Toile d'Irlande
Indienne à meuble, fine
Ditto pour Robes, blanche et verte
Baptiste noire et shawls de 6-4 et 7-4
Mouchoir de Poche
Nankin gris, et Tugues rouges.
Bas de Coton et de laine, noir.
Gands de soie de toute couleur.
Ditto de Castor
Tavelle large, assortie
Soie pour les Robes
Robans assortis
Voiles de Dentelle, blancs
Bombazette noire
Etoffe de Florence
Soie à coudre
Par à pluies
Pequin noir
200 vestes
200 Pairs de culotte
Et une variété d'autres articles, qui seront vendus à bon marché, le tout étant une consignation.

J. W. OSTEROUT.

Montréal, 23 Février, 1818. 4w.

A VENDRE.

UNE grande quantité de TUYAUX tout prêts. S'adresser à Madame LABADIE au Vieux Marché. N. B. Elle a des Ouvriers pour monter les Tuyaux. Montréal, 19 Sept. 1818. 4f.

A VENDRE.

PAR le Soussigné à son verger et chez Mr. FREDERICK GLACKMEYER, des POMMES, Grises, Bourrasas et Fameuses, de la meilleure qualité. GAB. FRANCHÈRE. Montréal, 12 Sept. 1818. 4f.

A VENDRE.

LES Soussignés ont à vendre des Pierres convenables aux Pavés et aux Foyers de Cheminées. R. J. DILLON. Montréal, 12 Septembre. 4f.

A LOUER.

Pour en prendre possession au 1er. Octobre prochain.

TROIS MAISONS, à deux étages, couvertes en Fer-blanc, fermées de contreportes et contrevents de Taule, avec de belles Caves, la première faisant face sur la rue St. Vincent et aussi sur la petite rue qui conduit de celle-ci au nouveau-marché, et les deux autres étant situées à l'issue de la première sur la même petite rue. S'adresser à Deile. P. VIGER.

AVIS.

L'ASSEMBLEE de Quartier de la Société d'Agriculture de Montréal, qui a eu lieu le 20 de Juillet, il a été résolu que le huitième article des règles et règlements de la Société soit biffés.

H. GRIFFIN,

Montréal, 29 Juillet, 1818.

MAISON DE PENSION.

MADAME E. JOHNEON informe ses amis et le public qu'elle a pris la Maison ci-devant occupée par Mr. J. CAINE, Rue Ste. Thérèse, près du Nouveau Marché.—Les Messieurs qui voudraient entrer en Pension par mois, par semaine ou par jour peuvent y être servis à un prix raisonnable. Ils peuvent être assurés qu'on portera toute espèce d'attention pour rendre leur situation agréable.

Deplus de bonnes Ecuries pour les Chevaux.

NOTICE.

MR. J. BARBEAU informs the Public that he will petition the Legislature of this Province, at the next Session to obtain the privilege to make a toll-Road in the signory of St. Hyacinthe, from the South of Yamaska Mountain and to be ended opposite the Ste. Mary's road in the said Signory, on a part of the Yamaska River, where he will apply also for a privilege to erect a Toll-Bridge. Montreal, Oct. 10, 1818.

AVIS PUBLIC.

EST par le présent donné que par Contrat passé devant Maître A. C. L. Du Plessis et son Collègue Notaires à Contreccœur le vingt cinq de Septembre mil huit cent dix huit, Charles Bouthillet propriétaire de la Paroisse de Contreccœur auroit acquis de Sr. Antoine Lacombe ancien marchand résident actuellement à St. Roch, dans le comté de Leinater, un Lotin de terre sis et situé dans le Bourg de la Paroisse de Contreccœur, connu sous le nom d'emplacement avec une Maison et autres bâtimens sus érigés, de la largeur et profondeur qu'il a été concédé au dit vendeur par feu Sr. De Lapartie alors Ssigneur du lieu de Contreccœur, comprenant tout le terrain qui se trouve prenant devant à la grande rue Royale, en profondeur à Pierre Laberge, joignant d'un côté au Nord d'Est à Mr. Ambroise Aubry et d'autre côté au Sud Ouest à la rue St. François, et que quiconque a des prétentions sur le dit terrain et bâtimens sus érigés, par obligations, hypothèques servitudes ou autrement, sont priés de se présenter devant le dit Charles Bouthillet se videra les mains en payant au dit Antoine Lacombe le prix de son acquisition et se prévaudra du présent avertissement.

A. C. L. DU PLESSIS. N. P.

Contreccœur le huit d'Octobre mil huit cent dix huit.

Sa CHARLES BOUTHILLET marque

A VENDRE

PAR le Soussigné 400 Robes du Nord et 600 Peaux d'Original. S'adresser à JOSEPH VALE. Faubourg St. Laurant. Montréal, 3 Oct. 1818.

AVERTISSEMENT.

LE Soussigné informe respectueusement ses amis et le Public qu'il a pris la Maison voisine à l'Est de Mr. John Donegan sur le Marché à foin ou il peut recevoir un Nombre de Messieurs Pensionnaires. Sa Maison est très commode et ses prix très raisonnables. A la sollicitation de ses amis, il préparera des Huitres et des Soupers, les Soirs après le spectacle; mais il faudra lui en donner notice précédemment. LOUIS C. PROVENDIE. Montréal, 20 Nov. 1818. 4f.

Bureau d'Assurance du Phénix. MONTRÉAL, le 12 Sept. 1818.

MESSRS. GARDEN & AULDJO Agents de la Compagnie d'Assurance du Phénix, ont reçu instruction de rendre publique l'Adresse suivante:

" Lorsque, dans l'année 1804, la Compagnie d'assurance du Phénix, a concédé aux desirs d'une Députation des Provinces du Haut et du Bas-Canada et a établi une Agence à Montréal, elle a impartiallement consulté la commodité des habitants de ces Provinces. Depuis ce temps les facilités à effectuer les Assurances contre le feu et à recevoir ce qui étoit dû ont été telles, qu'elles ont donné une satisfaction générale au Public. Dans un cas unique la Compagnie a eu occasion d'hésiter sur la demande présentée, et dans ce cas, tout ce que la Compagnie a cru être dû à la personne a été promptement offert ainsi que toute facilité à faire valoir toute autre demande que la justice et l'équité du cas pouvoient autoriser. La Compagnie ne veut que se défendre contre une extension injuste de son contrat.

" Les Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Phénix ont vu avec quelque surprise les procédés d'une Invention récente appelée Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidents du Feu. Les Directeurs néanmoins ne feront sur les procédés de cette Société d'autre observation que celle-ci, que la Compagnie du Phénix est déterminée à soutenir ses Affaires contre toute invasion que l'on pourroit tenter soit par un système de fraude ou par tout autre moyen. Elle a en conséquence autorisé ses Agents Messrs. Garden & Auldjo, nonseulement à accepter des Assurances à sur ses bas prix que pourroit offrir aucune Compagnie Provinciale, mais à accorder un Escompte de Dix par cent au-dessous de ces taux, quels qu'ils puissent être.

" Le Capital de la Compagnie du Phénix mis dans les Fonds du gouvernement excède £500,000 Sterling, et chaque Propriétaire, en outre, est engagé jusqu'au dernier Sheling de sa fortune privée.

" Les Agents, Messrs. GARDEN & AULDJO sont depuis longtemps autorisés à régler toutes les pertes contre la Compagnie, qui n'entraînent point des questions de difficultés, sans délais de communications préalables avec le Bureau à Londres.

AVERTISSEMENT.



LE Soussigné informe respectueusement ses anciens amis et le public en général, qu'il a ouvert son Etablissement sur le Nouveau Marché, à la porte voisine de FRANÇOIS DESRIVIÈRES. Ecrivent il tient une Manufacture de Bottes et Souliers de toute description et au goût le plus récent. Il sollicite la faveur de ses anciennes pratiques et les informe qu'ayant encore leurs mesures, il exécutera leurs ordres avec la plus grande ponctualité, et d'une manière supérieure aux ouvrages manufacturés en Angleterre et aussi bon marché.

G. MELOTTE.

Montréal, 29 Mai, 1818. 4f

A VENDRE.

PAR le Soussigné, 20 Pieces de beau Say de 4 verges chaque, 20 do. de Mull Mill, 20 Boîtes de 7 douz. cinque de Bierré d'Hibbert.

B. HART.

Montréal, 3 Oct. 1818.

POMMES ET CIDRE.

A vendre par J. Herse au Faubourg des Récollets 14 Nov. 1818.

A VENDRE DE gré à gré.

UN nombre d'emplacements situés au Faubourg St. Louis sur la nouvelle place du Marché Viger, sur la grande rue St. Denis, large de cinquante six pieds pour Française; et sur les rues transversales Vitre, Dubord, Lagauchetière, Dorchester, Ste. Catherine et Mignone. Pour les conditions de la vente et du plan de distribution s'adresser au Soussigné. L. J. PAPINEAU. Montréal, 7 Novembre 1818.